

Affaire suivie par : Franck JULLIEN
Mél : franck.jullien@reseau.sncf.fr

UNECTO
M. Philippe SERVAN
M. Guillaume GRISON

SNCF Voyageurs SA
M. Laurent FREROT

SAINT DENIS, le 8 avril 2022

N/Réf : DGI\IP3M\CE-ESAM\FJ\n°22\ 298332

Objet : Etude de compatibilité de la locomotive à vapeur 140C38 + tender 18B22 (matériel à vocation historique) sur Limoges – Saillat

Messieurs,

Par ce courrier, SNCF Réseau fournit les résultats des études de compatibilité de la locomotive à vapeur 140C38 associée à son tender 18B22 aux paramètres de l'appendice D1 de la STI OPE 2019-773 ainsi qu'aux études concernant les délais d'annonce automatique sur les sections de lignes entre Limoges – Saillat.

Les différentes sections de lignes étudiées sont :

code_ligne	rang	pkd	pkf
590306	1	399+629	402+034
610000	1	401+769	406+486
610000	2	402+256	447+354

- Sur les **Voies Principales** du domaine étudié :
 - La locomotive à vapeur 140C38 avec son tender 18B22 sont compatibles sur l'ensemble des voies avec les restrictions suivantes :
 - $V_{max} = 70$ km/h **au pk 439+179** sur la voie VD de la ligne 610000-2 (OA).
 - Il est de la responsabilité de l'EF de respecter les vitesses de l'indice de composition V120 (cf. fascicule A du RT) sans dépasser 80 km/h ;
 - Il est de la responsabilité de l'EF de s'assurer que la longueur des quais desservis et leur hauteur sont compatibles avec le convoi.
- Sur les **Voies de Service**, les circulations sont sous la responsabilité de l'EF (bosse/longueur/courbure minimale/aiguille talonnable).

L'entreprise ferroviaire peut utiliser ces résultats d'étude dans le cadre des vérifications dont elle a la responsabilité, au sens de l'article 190 du décret 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Technique
Thomas JOINDOT

DocuSigned by:

8EB43FE35EBE4B5...